

REUNION DU 12 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars à dix-huit heures trente minutes, s'est réuni le Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joachim BOISARD, Maire, pour délibérer des questions posées à l'ordre du jour.

Présents : Mr BOISARD Joachim, Maire, Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Mr BLOT Eric, Adjoint, Mmes LAFRAIE Sandra, WARSMANN Florence, Mrs ESBEN Xavier, MOUCHEBOEUF Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : BERARD Mickaël ayant donné pouvoir à ESBEN Xavier

Secrétaire : Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Le compte rendu de réunion en date du 03 décembre 2024 est approuvé et signé à l'unanimité.

I DELIBERATIONS :

1) Arrêt du projet du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HD) de la CALI

Réf : 2025-01

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;

VU la délibération n°2021-09-215-1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;

VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;

VU la délibération n° 2024-20 du Conseil Municipal de Cadarsac actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD en date du 14 octobre 2024 ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;

VU la délibération n°2025-02-003 - 2/11 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;
- faciliter les mobilités *intra* et *extra* Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025.

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de mobilité,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres votants (1 Contre et 7 Pour), le Conseil Municipal :

- **donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-HD tel qu'arrêté ;**
- **communiquera cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.**

2) Approbation du compte de gestion 2024

Réf : 2025-02

Après s'être assuré que le receveur ai repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les chiffres apparaissant au compte de gestion du receveur sont identiques à ceux du compte administratif de l'ordonnateur :

	Résultat de clôture 2023	Résultat 2024	Résultat de clôture 2024
Investissement	-32 934.87	82 408.69	49 473.82
Fonctionnement	92 169.41	- 11 022.61	48 211.93
Total	59 234.54	71 386.08	97 685.75

* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3) Approbation du compte administratif 2024

Réf : 2025-03

M. Le Maire quitte la salle durant le vote du Compte Administratif 2024 du budget de la commune et Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Première Adjointe, assure la Présidence de la séance.

Après avoir pris connaissance des résultats de clôture de l'exercice 2024 du budget de la commune (résultats au 31 décembre 2024), soit :

* un excédent de Fonctionnement de 48 211.93 €

* un excédent d'Investissement de 49 473.82 €

Il n'y a pas de restes à réaliser à reporter sur le budget primitif 2025.

Il n'y a pas d'affectation au compte 1068.

Mme ANTONIAZZI Jocelyne atteste que le Compte Administratif reflète conformément le Compte de Gestion dressé par le Receveur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, adopte et vote le Compte Administratif pour l'année 2024.

4) Affectation du résultat

Réf : 2025-04

Après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2024 dont les résultats sont conformes au Compte de Gestion 2024 ;

Etant précisé qu'il n'y a pas de restes à réaliser à reporter sur le Budget Primitif 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 sur le Budget Primitif 2025 comme suit :

- Recettes de Fonctionnement : résultat excédent reporté sur la ligne budgétaire R002 = 48 211.93 €
- Recettes d'Investissement : résultat excédent reporté sur la ligne budgétaire R001 = 49 473.82 €

5) Budget Primitif 2025

Réf : 2025-05

Conformément aux articles L. 2312-1, L. 5211-36, L. 2313-1, L. 2313-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de budget primitif de la commune de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, accepte les propositions du Maire et adopte le Budget Primitif de la commune pour l'année 2025, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour les sections de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total des deux sections
Dépenses	271 297.15 €	295 065.82 €	566 362.97 €
Recettes	271 297.15 €	295 065.82€	566 362.97 €

L'assemblée délibérante autorise les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de :

- 7.5 % des dépenses réelles en section de fonctionnement ;
- 7.5 % des dépenses réelles en section d'investissement.

6) Amortissement des immobilisations

Réf : 2025-06

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide que les travaux de modernisation de l'éclairage public réalisés par le SDEEG sur l'année 2024, payés sur les années 2024 et 2025, qui sont et seront imputés au compte 204 - Subventions d'équipement versées – seront amortis sur une durée de 15 ans.

Le Conseil municipal charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

7) Subventions aux associations pour l'année 2025

Réf : 2025-07

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'octroyer des subventions aux associations pour l'année 2025, comme suit :

- Association les Clowns Stéthoscopes de Bègles= 50 € ;
- Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Libournais = 100 €.

Le Conseil municipal dégage les crédits correspondants au budget et charge le maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

8) Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025

Réf : 2025-08

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2024-21, en date du 14 octobre 2024 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2024-22, en date du 14 octobre 2024 ayant approuvé l'adhésion de la commune de Cadarsac à l'Agence France Locale,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Cadarsac, afin que la commune de Cadarsac puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- Décide que la Garantie de la commune de Cadarsac est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cadarsac est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Cadarsac pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Cadarsac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire de la commune de Cadarsac au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cadarsac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Contraction d'emprunts à l'AFL

Réf : 2025-09

M. le Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2025, particulièrement pour l'achat et la rénovation de la maison, sise 41 Avenue des Bergères à Cadarsac, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 100 000 € et d'un prêt relais de 50 000 €.

Après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du Crédit long terme avec phase de mobilisation

Un crédit à taux fixe avec phase de mobilisation est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du Crédit : 100 000 EUR (Cent Mille euros)
- Durée Totale : 25 ans

1. Phase de Mobilisation

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 24 mars 2025
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 22 septembre 2025
- Taux d'Intérêt : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.45%
- Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle tous les 20 du mois.
- Base de calcul des Intérêts : exact/360

2. Phase de Consolidation (Amortissement)

- Date de Début de Phase de Consolidation : 22 septembre 2025
- Date de Remboursement Final : 22 septembre 2050
- Durée Totale : 25 ans
- Taux fixe : 3.98 %
- Fréquence : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Base de calcul : Base 30/360
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt relais

- Montant du contrat de prêt : 50 000 EUR
- Date de déblocage des fonds : 24 mars 2025
- Durée Totale : 5 ans
- Mode d'amortissement : In fine
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.23 %
- Base de calcul : Base Exact /360
- Commission d'engagement : Néant

- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Le Trésorier ;
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

10) Travaux de sécurisation de la D 120 – Chemin de Canteloup

Réf : 2025-10

Le Maire expose à l'assemblée le projet de travaux de sécurisation de la Route Départementale 120 au niveau du Chemin de Canteloup à l'angle du Chemin de Plassiment. Ce projet consiste à la création d'un plateau surélevé à 3 rampants.

Afin de pouvoir mettre en place cette opération, la commune souhaite déposer des demandes d'aides financières auprès de :

- L'Etat → DETR
- Conseil Départemental de la Gironde

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de ces demandes est le suivant :

<u>Devis :</u>	Montant en € H.T.	
Total des travaux de sécurisation RD 120 / Chemin de Canteloup	23 950.00	
<u>Subventions :</u>		
- DETR	7 185.00	30 %
- Conseil Départemental de la Gironde	9 580.00	40 %
Total =	<u>16 765.00</u>	<u>70 %</u>
<u>Autofinancement :</u>	7 185.00	30 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- adopte ce projet de travaux de sécurisation de la RD 120 / Chemin de Canteloup à l'angle du Chemin de Plassiment ;
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

11) Redevance d'occupation du domaine public pour les marchés au Lac

Réf : 2025-11

En complément de la délibération n° 2024-27 en date du 03 décembre 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'appliquer un tarif supplémentaire annuel, lié à la redevance d'occupation du domaine public pour les marchés qui ont lieu sur le domaine du Lac de Cadarsac, les vendredis soir et lors d'autres manifestations publiques.

Il décide d'appliquer les tarifs suivants, à compter de l'année 2025 et les années suivantes ;

Forfait annuel :

- Sans électricité 220 €
- Avec électricité 450 €

12) Extension du périmètre du SDEEG

Réf : 2025-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal accepte l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

II QUESTIONS DIVERSES :

- Néant

Mme ANTONIAZZI



Mr BERARD

Mr BLOT



Mr BOISARD



Mr ESBEN

Mme LAFRAIE



Mr MOUCHEBOEUF



Mme WARSMANN



